

ACCORD RELATIF A L' Etablissement D'UN GROUPE DE TRAVAIL
TECHNIQUE CHARGE DE LA PROMOTION DES SOLUTIONS DURABLES
EN FAVEUR DES REFUGIES BURUNDAIS

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

ET

LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Le Gouvernement de la République du Burundi, le Gouvernement de la République Unie de Tanzanie (ci-après dénommés les " Etats contractants") ainsi que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, (ci-après dénommé " le Haut Commissariat ");

Conscients que le rapatriement librement consenti des réfugiés constitue la solution durable la plus souhaitable aux problèmes de réfugiés;

Constatant que la promotion du retour volontaire vers le Burundi des réfugiés burundais en Tanzanie et que leur intégration sur place en Tanzanie exigent des mesures adéquates pour préparer un rapatriement méthodique et volontaire et/ ou une intégration sur place;

Considérant qu' un décret d' amnistie et/ ou d'autres mesures semblables ont été prises, ou vont l' être, par les autorités burundaises pour créer un climat permettant le rapatriement librement consenti des réfugiés burundais dans la sécurité et la dignité;

Considérant que le Gouvernement de la République du Burundi a résolument opté pour le rapatriement volontaire des réfugiés burundais dans le cadre de sa politique de réconciliation et d' unité nationales;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

./...

ARTICLE 1

Etablissement et composition d' un groupe de travail

1. Un Groupe de travail pour la promotion de solutions durables pour les réfugiés burundais en Tanzanie est constitué en vertu du présent accord.
2. Le Groupe de travail se compose de trois membres désignés, à raison de un chacun, par les Etats contractants et le Haut Commissariat.
3. Sin un membre du Groupe de travail n'est pas en mesure d' assister à une partie des travaux du Groupe de travail, la partie à cet accord représentée par ce membre désignera un remplaçant.
4. Tout membre du Groupe de travail peut, lorsqu' il assiste à une réunion ou à d' autres travaux du Groupe, être accompagné d' un ou de plusieurs conseillers jugés nécessaires par la partie à cet accord représentée par ce membre.
5. Le Groupe de travail peut, lorsqu' il le considère nécessaire ou approprié, inviter ou autoriser toute personne, organisation ou entité compétente à participer à ses délibérations à titre consultatif ou en qualité d' observateur.

ARTICLE 2

Rôle et fonctions du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail se rendra dans les zones d' installation de réfugiés afin de leur transmettre toutes les informations pertinentes.
2. Le Groupe de travail avisera également les Etats contractants et le haut Commissariat des conditions et mesures qui doivent présider à la promotion de solutions durables satisfaisantes, notamment le rapatriement librement consenti.
3. Le Groupe de travail conseillera également les Etats contractants ainsi que le Haut Commissariat sur tout problème ou obstacle qui pourrait surgir concernant la promotion des solutions durables ainsi que sur les moyens ou mesures nécessaires pour s' affranchir

ARTICLE 3

Réunions du Groupe de travail

1. Le Groupe de travail se réunira au moins une fois par trimestre. La première réunion se tiendra aussitôt que possible après la signature de cet accord.
2. Le Groupe de travail adopte son propre règlement intérieur.
3. Les réunions du Groupe de travail peuvent être convoquées à la demande de l' une des parties à cet accord.
4. Les réunions du Groupe de travail se tiendront sur le territoire de l' un ou l' autre des Etats contractants, ou ailleurs selon le cas.
5. Les débats du Groupe de travail seront résumés dans des rapports qui seront soumis aux Etats contractants et au Haut Commissaire.

ARTICLE 4

Déplacements de fonction

Les membres du Groupe de travail peuvent effectuer des missions dans les pays d' origine et d' asile des réfugiés afin d' assumer leurs fonctions aux termes de cet accord.

ARTICLE 5

Simplification des procédures à la frontière

1. Les Etats contractants simplifieront et rationaliseront leurs procédures de sortie et d' entrée aux frontières à l' égard des rapatriés et les effets personnels de ces derniers seront exemptés de taxes et droits de douane, à la condition que ces effets ne soient pas interdits d' exportation à partir de la Tanzanie ou d' importation au Burundi conformément aux indications figurant dans une liste convenue entre les Etats contractants.

2. Dans l'accomplissement de son mandat, le Haut Commissariat disposera d'un accès libre et sans entrave aux rapatriés au Burundi afin de s'assurer de leur protection et bien-être, en coopération avec les autorités compétentes particulièrement lorsque leur retour fait suite à une amnistie ou à toute autre forme de garantie.

ARTICLE 6

Programmes de rapatriement

1. Le Groupe de travail étudiera des plans dont les dispositions viseront entre autres à :
 - a) organiser des réunions avec les réfugiés afin de leur expliquer le concept du rapatriement librement consenti;
 - b) faire remplir aux réfugiés les formulaires de rapatriement librement consenti;
 - c) adopter le formulaire de rapatriement librement consenti comme titre de voyage valable pour les formalités d'entrée et de sortie;
 - d) organiser le transport et l'hébergement temporaire et prendre toutes les mesures requises pour le départ organisé de Tanzanie ainsi que l'accueil des rapatriés au Burundi et;
 - e) obtenir toute autre information pertinente que le Groupe de travail pourrait souhaiter soumettre à l'approbation des parties à cet accord.
2. Le Groupe de travail adoptera des mécanismes simples et pratiques concernant l'identification et le rapatriement librement consenti des réfugiés burundais.
3. Le Haut Commissariat s'efforcera d'obtenir de la communauté internationale les ressources nécessaires pour mettre en oeuvre les programmes de rapatriement.

ARTICLE 7

Programmes d' intégration sur place

1. Le Groupe de travail examinera les besoins de ceux qui entendent rester en Tanzanie et présentera des recommandations aux pays d' asile concernant leur naturalisation et/ ou leur intégration sur place.
2. Le Haut Commissariat s' efforcera d' obtenir de la communauté internationale les ressources nécessaires à la mise en oeuvre des programmes d' intégration sur place, y compris les frais, le cas échéant, afférant à la naturalisation de ceux qui choisissent de rester en Tanzanie.

ARTICLE 8

Règlement des Litiges

Toute question relative à l' application ou l' interprétation de cet accord sera dans un premier temps résolue à l' amiable par le biais de négociations et de consultations entre les membres du Groupe de travail, sinon le Groupe de travail réfèrera cette question aux Etats contractants et au Haut Commissariat qui règleront conjointement le litige par des consultations et des négociations.

ARTICLE 9

Entrée en vigueur

Cet accord entrera en vigueur dès sa signature par les Etats contractants et le Haut Commissariat.

./...

ARTICLE 10

Résiliation

Cet accord restera en vigueur jusqu' à ce que l' une quelconque des parties contractantes signifie par écrit son intention de le dénoncer. Ce préavis prendra effet dès l' expiration de quatre vingt dix jours, à moins que toute autre partie à cet accord ait une objection valable et convoque une réunion visant à régler le litige, sous réserve toutefois que cette résiliation n' infirme en rien la validité de tous les programmes et plans de rapatriement entrepris avant la date de cette résiliation.

FAIT A DAR ES SALAAM, LE VINGT SEPTIEME JOUR
DU MOIS D' AOUT DE L' AN MILLE NEUF CENT QUATRE
VINGT ONZE en Français et en Anglais les deux
textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI,

Nom : Monsieur Libère BARARUNYERETSE

Titre: Ministre de l' Intérieur et
du Développement des
Collectivités Locales

Signature :

Date :

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE,

Nom : Hon. Augustine L. MREMA (MP)

Titre : Minister for Home Affairs

Signature :

Date :

POUR LE HAUT COMMISSARIAT
DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

Nom: M. William C.E. YOUNG

Titre : Délégué pour la République
Unie de Tanzanie

Signature :

Date :